AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0933
FR0000061087-FS0416-PA20

30 juin 2015

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

SA HENRI MAIRE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 29 juin 2015, le concert composé des sociétés par actions simplifiées Grands Vins Jean-Claude Boisset[1] (Boisset) (rue des Frères Montgolfier, 21700 Nuit Saint-Georges) et Henri Maire Développement[2] (HMD) (30 avenue George V, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 juin 2015, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société HENRI MAIRE et détenir 11 508 490 actions HENRI MAIRE représentant autant de droits de vote, soit 97,23% du capital et des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Boisset	6 485 804	54,79	6 485 804	54,79
HMD	5 022 686	42,43	5 022 686	42,43
Total concert	**11 508 490**	**97,23**	**11 508 490**	**97,23**

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition par la société Boisset de la totalité des actions HENRI MAIRE détenues par M. Jean-Luc Pierre.

2. Par les mêmes courriers, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 24 juin 2015, d'un « pacte reformulé » entre la société par actions simplifiées Grands Vins Jean-Claude Boisset (Boisset) (rue des Frères Montgolfier, 21700 Nuit Saint-Georges) et la société par actions simplifiée Henri Maire Développement (HMD) (30 avenue George V, 75008 Paris) aux termes duquel, notamment, l'action de concert entre elles[4], vis-à-vis de la société HENRI MAIRE est poursuivie. Ce pacte remplace notamment le pacte d'actionnaires conclu, le 23 septembre 2013 entre les sociétés HMD et Boisset (cf. notamment D&I 213C1585 du 18 octobre 2013). Le « pacte reformulé » est conclu pour une durée courant jusqu'au 25 février 2030.

Les principales clauses dudit pacte « reformulé » sont les suivantes :

Composition du conseil d'administration : le conseil d'administration de la société HENRI MAIRE sera composé de six membres tant que les actions HENRI MAIRE sont admises aux négociations sur un marché réglementé, quatre

[1] Société par actions simplifiée contrôlée par la famille Jean-Claude Boisset.
[2] Société détenue à hauteur de 84,16% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Verdoso Industries, elle-même détenue par la SICAR Verdoso Special Oportunities, basée au Luxembourg, elle-même contrôlée par la société de droit luxembourgeois Verdoso Management, dont les deux gérants sont MM. Franck Ullmann et Patrick Coupier.
[3] Sur la base d'un capital composé de 11 836 569 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Cf. notamment D&I 213C1585 du 18 octobre 2013.

membres étant désignés et choisis parmi les candidats proposés par Boisset et deux membres étant désignés parmi les candidats proposés par HMD.

Comité d'audit et comité des rémunérations : un membre désigné par HMD sera membre du comité d'audit et du comité des rémunérations ainsi que, le cas échéant, du comité stratégique qui serait éventuellement mis en place.

Droit de *veto* : HMD dispose d'un droit de *veto* concernant :

- la conclusion ou la modification d'une convention réglementée entre HENRI MAIRE ou ses filiales, d'une part, et ses dirigeants au sens de l'article L. 225-38 du code de commerce ou les parties ou leurs affiliés, d'autre part, à l'exception toutefois des conventions intra-groupe entre HENRI MAIRE et ses filiales ;

- l'approbation d'un emprunt, d'une décision d'investissement, d'une cession ou d'une acquisition d'éléments d'actif immobilisé, dont le montant unitaire serait supérieur à 1,5 M€, sauf opérations de refinancement des avances en compte courant ou prêts d'actionnaires si le taux d'intérêt négocié par HENRI MAIRE est inférieur au taux d'intérêt tel que pratiqué au titre des avances. Ce droit de véto ne s'appliquera pas non plus aux opérations de financement des stocks de vins, ni à la mise en place de lignes de financement court terme dans le cadre du cours normal des affaires ;

- toute opération nécessitant une décision de l'assemblée générale extraordinaire de HENRI MAIRE ou de ses filiales, s'entendant notamment comme celles ayant pour effet de modifier les statuts de ladite société, à condition que HMD détienne au moins 25 % du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, étant précisé que certaines décisions, à savoir (i) le transfert du siège social dans le même département, (ii) le changement de dénomination sociale ou de forme (sous réserve que la nouvelle forme adoptée ne soit pas une forme entrainant une responsabilité indéfinie et/ou solidaire des associés) et (iii) le changement de date de clôture, sont des opérations situées en dehors du droit de *veto* de HMD.

Droit d'information : la direction générale de HENRI MAIRE doit fournir aux membres du conseil d'administration, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces documents sont établis par HENRI MAIRE ou à compter de la date à laquelle ces informations sont mises à la disposition de HENRI MAIRE ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le membre du conseil lui en aura fait la demande écrite :

- les comptes consolidés du groupe et les comptes sociaux de HENRI MAIRE et ses filiales annuels et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ;

- la situation comptable semestrielle consolidée des sociétés du groupe ;

- un rapport trimestriel sur l'évolution de l'activité et les perspectives commerciales du groupe ;

- une présentation mensuelle des indicateurs clés suivants (pour le groupe) : une situation analytique mensuelle faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat : le volume d'affaires, les marges réalisées, le niveau et la rotation des stocks, la situation de trésorerie, l'endettement du groupe, les engagements bancaires du groupe ;

- un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, le plan emplois / ressources et les dépenses d'investissement du groupe.

Droit de préemption réciproque : sous réserve de certains transferts libres, tout transfert de titres HENRI MAIRE par HMD ou par Boisset sera soumis à un droit de préemption réciproque.

Droit de cession conjointe proportionnelle : sous réserve de certains transferts libres, HMD bénéficie d'un droit de cession conjointe proportionnelle lui permettant, en cas de transfert par Boisset de titres HENRI MAIRE, de transférer concomitamment une partie de ses titres au prorata du nombre de titres HENRI MAIRE qu'elle détient par rapport au nombre de titres HENRI MAIRE détenus par Boisset.

Droit de cession conjointe totale : sous réserve de certains transferts libres, HMD bénéficie d'un droit de cession conjointe totale lui permettant, en cas de transfert par Boisset de titres ayant pour effet de ramener sa participation à un niveau inférieur à 50 % du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, de transférer concomitamment la totalité de ses titres.

Dilution : Dans l'hypothèse où la société HENRI MAIRE procéderait à une émission de nouveaux titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, HMD bénéficie d'un droit à maintenir sa participation (sur une base diluée) au même niveau que celui précédant l'émission concernée.

Par ailleurs, les parties au concert ont convenu qu'aucune augmentation de capital par compensation avec des créances ne pourra être décidée au niveau des entités du groupe HENRI MAIRE (avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription) sans l'accord de toutes les parties au « pacte reformulé ».

Droit de cession forcée : sous réserve que BOISSET détienne au moins 40 % du capital et des droits de vote d'HENRI MAIRE, dans l'hypothèse où un tiers repreneur proposerait à BOISSET de reprendre un bloc de titres HENRI MAIRE d'au moins 95% du capital, et sous réserve que HMD n'exerce pas son droit de préemption, HMD sera tenue de céder l'ensemble de ses titres au tiers repreneur aux conditions proposées dans l'offre formulée par le repreneur, faisant ainsi peser une obligation, sur Boisset, de faire reprendre les titres de HMD par le tiers repreneur.

Autres : les parties au « pacte reformulé » se sont notamment engagées, et ce pour toute la durée dudit « pacte reformulé » (soit 15 ans), à inscrire et maintenir leurs titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou administré. Par ailleurs, chacune des parties au concert s'est engagée à informer les autres parties, au moins une fois par trimestre, du nombre d'actions qu'elle détient, dans l'hypothèse où des mouvements seraient intervenus au cours du trimestre considéré par rapport à la dernière position communiquée.

Promesses d'achat et de vente d'actions entre les membres du concert.

En outre, en complément des dispositions du « pacte reformulé » susvisé, HMD et Boisset ont conclu le 25 février 2015 les options suivantes, sous formes de promesses : (i) une promesse d'achat par Boisset (en tant que promettant) portant sur les actions HENRI MAIRE détenues par HMD, exerçable par cette dernière à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018, et (ii) une promesse de vente par HMD (en tant que promettant) portant sur les actions HENRI MAIRE qu'elle détiendra, exerçable par Boisset à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2020. Le prix d'exercice de ces promesses sera le prix le plus élevé entre :

- concernant la promesse d'achat par Boisset :
 - un prix basé sur (i) un multiple de 6 fois l'EBITDA consolidé de HENRI MAIRE diminué de la dette financière nette consolidée de cette société ou (ii) les capitaux propres consolidés de HENRI MAIRE, et
 - un prix de 1,38 € par action HENRI MAIRE.
- concernant la promesse de vente par HMD :
 - un prix basé sur (i) un multiple de 6 fois l'EBITDA consolidé de HENRI MAIRE diminué de la dette financière nette consolidée de cette société ou (ii) les capitaux propres consolidés de HENRI MAIRE + 2 fois l'EBITDA consolidé de cette société, et
 - un prix de 1,38 € par action HENRI MAIRE.
